

DELIBERATION N° 10-A-010 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : AMELIORATION QUALITE EAU POTABLE DISTRIBUEE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU PICARD

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu les Règlements Intérieurs du Comité de Bassin Artois-Picardie et du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 Octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 Octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 Septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
 - Vu le rapport présenté au point n 6.2 (2) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 4 Juin 2010,
 - Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.6.2.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 Juin 2010,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	12 133,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	12 133,00 €

Article 2 :

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

Article 3 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9250.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Jean-Michel BÉRARD

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 10-A-010 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
82003.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU PICARD	Schéma directeur d'alimentation en eau potable sur la Communauté de Communes du Plateau Picard.	TRICOT.	17 333	17 333	HT	S	70	12 133	
TOTAL				17 333,00	17 333,00				12 133,00	

* S : Subvention

DELIBERATION N° 10-A-011 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : SECURISATION ALIMENTATION EAU POTABLE
COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE SAINT OMER

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu les Règlements Intérieurs du Comité de Bassin Artois-Picardie et du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 Octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 Octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 Septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
 - Vu le rapport présenté au point n° de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 4 Juin 2010,
 - Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°2.6.2.4 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 Juin 2010,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	169 398,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	169 398,00 €

Article 2 :

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

Article 3 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9251.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Jean-Michel BÉRARD

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 10-A-011 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
82020.00	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE SAINT OMER	Création d'un nouveau forage et d'une station de pompage.	SERQUES.	677 595	677 595	HT	S	25	169 398	
TOTAL				677 595,00	677 595,00				169 398,00	

* S : Subvention

DELIBERATION N° 10-A-012 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : ACTION INTERNATIONALE - LOI OUDIN-SANTINI

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu les Règlements Intérieurs du Comité de Bassin Artois-Picardie et du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 Octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-137 du Conseil d'Administration du 8 Décembre 2006 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle et de la coopération décentralisée,
 - Vu le rapport présenté au point n°2 (7) de l'ordre de la Commission Permanente des Affaires Internationales et du Développement Durable du 11 Juin 2010,
 - Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.1.3.3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 Juin 2010,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	58 750,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	58 750,00 €

Article 2 :

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

Article 3 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 9330.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Jean-Michel BÉRARD

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 10-A-012 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant de l'opération (€)			Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	Montant prévisionnel	Montant prévisionnel finançable	HT/TTC	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
82136.00	INTER AIDE	OS-APPUI COMMUNES POUR AMÉLIORATION ALIMENTATION EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT RÉGION ANALANJIROFO	Districts de Fenoarivo Atsinanana et de Vavatenina dans la région d'Analanjirifo à Madagascar	107 300	100 000	TTC	S	50	50 000	
82145.00	LE PARTENARIAT	OS- ETUDE SECTORIELLE "EAU ET ASSAINISSEMENT" DANS LES ÉCOLES DE LA RÉGION DE SAINT LOUIS	Région de Saint Louis au Sénégal	17 500	17 500	TTC	S	50	8 750	
TOTAL				124 800,00	117 500,00				58 750,00	

* S : Subvention

**DELIBERATION N° 10-A-013 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : CONVENTION MULTIPARTITE POUR LA MAITRISE DES EAUX DE RUISSELLEMENTS
AGRICILES, DES COULEES DE BOUES ET DES EAUX PLUVIALES SUR LES
TERRITOIRES DES COMMUNES D'ESTREUX, DE SAINT-SAULVE ET DE MAING.

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu les Règlements Intérieurs du Comité de Bassin Artois-Picardie et du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 juin 2010,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article unique :

Le Directeur Général est autorisé à signer la convention multipartite reprise en annexe pour la maîtrise des eaux des ruissellements agricoles, des coulées de boues et des eaux pluviales sur les territoires des communes d'Estreux, de Saint-Saulve et de Maing.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Jean-Michel BÉRARD

Olivier THIBAUT

DELIBERATION N° 10-A-014 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 09-A-031 DU 16 OCTOBRE 2009 RELATIVE
AUX POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9^{ème} Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 4 juillet 2008,
- Vu le rapport présenté au point n°1.3.1 (8) de la Commission Permanente Programme du 25 Septembre 2009,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3.3.1.8 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 16 Octobre 2009,

- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 juin 2010,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 09-A-031 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2010. Les modifications apparaissent en italique.

Article 1 :

1.1 - L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière aux maîtres d'ouvrage qui réalisent des opérations visant à maîtriser les risques de pollutions diffuses des eaux (d'origine agricole et non agricole).

1.2 - Les participations financières concernent, suivant les opérations et les maîtres d'ouvrages :

- des mesures agro-environnementales, du Plan de développement Rural Hexagonal,
- des engagements agro-environnementaux spécifiques au bassin Artois Picardie,
- la réalisation d'analyses visant à une meilleure gestion de la fertilisation azotée,
- des investissements dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement,
- des études et investissements relatifs à l'utilisation de pesticides à des fins non agricoles,
- des études relatives aux pollutions diffuses ou dispersées,
- des actions d'information et de sensibilisation.

1.3 - L'Agence intervient dans la limite des règles fixées par l'Union Européenne.

ARTICLE 2 : LES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES DU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL (MAE)

2.1 - Principes généraux d'intervention

2.1.1 - L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière pour la mise en œuvre de mesures agro-environnementales (MAE) définies dans le Plan de Développement Rural Hexagonal et inscrites dans les Documents Régionaux de Développement Rural (DRDR).

Cette participation financière est accessible aux agriculteurs qui exploitent une ou plusieurs parcelles situées dans les zones suivantes :

- a) pour la protection de la ressource en eau dans les communes reprises au titre des aires d'alimentation des captages prioritaires, au titre des collectivités prioritaires du programme antérieur Seine Normandie, au titre des captages déclarés prioritaires en application de l'article 21 de la LEMA, au titre du GRAPPE (cf annexe 1);
- b) pour les enjeux érosion et zones humides, dans les communes retenues par les Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour ces agriculteurs, l'ensemble des parcelles de l'exploitation, y compris celles situées en dehors des communes visées à l'article 2.1.1., ouvre droit à la participation financière de l'Agence sous réserve d'une justification technique.

2.1.2 - La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention forfaitaire dont les modalités sont fixées par le Plan de Développement Rural Hexagonal et les textes d'application. Chaque année, un arrêté préfectoral précisera les MAE territorialisées et les territoires sur lesquels ces dernières s'appliquent.

L'accès à la participation financière de l'Agence est conditionné au respect des clauses de l'arrêté préfectoral ainsi qu'au respect des conditions particulières à chaque type de zone.

2.2 - Interventions dans les zones de protection de la ressource en eau définies à l'article 2.1.1.a

2.2.1. - Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence peut être apportée aux agriculteurs qui :

- mettent en œuvre des MAE « conversion à l'agriculture biologique » et/ou « au maintien de l'agriculture biologique »,
- mettent en œuvre des MAE territorialisées, sous réserve, préalable indispensable, qu'une démarche collective visant à la protection de la ressource en eau et des captages d'eau potable, reconnue par l'Agence, soit engagée.

2.2.2 - Nature des MAE éligibles

Toutes les MAE territorialisées sont éligibles ainsi que la MAE "conversion à l'agriculture biologique" et la MAE "maintien de l'agriculture biologique".

2.3 - Intervention dans les communes à enjeux érosion et zones humides définies à l'article 2.1.1.b

2.3.1. - Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence peut être apportée aux agriculteurs qui :

- mettent en œuvre des MAE territorialisées, sous réserve, préalable indispensable, qu'une démarche collective visant à lutter contre l'érosion et/ou à préserver des zones humides, reconnue par l'Agence, soit engagée.
- mettent en œuvre des MAE « conversion à l'agriculture biologique » et/ou « maintien de l'agriculture biologique ».

2.3.2 - Nature des MAE éligibles

Toutes les MAE territorialisées sont éligibles ainsi que la MAE "conversion à l'agriculture biologique" et la MAE "maintien de l'agriculture biologique".

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS AGRO ENVIRONNEMENTAUX SPECIFIQUES AU BASSIN ARTOIS PICARDIE (EAEAP) (après agrément par la Commission Européenne)

3.1 – Engagements unitaires

3.1.1 – Principes généraux d'intervention

3.1.1.1 – L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière pour la mise en œuvre d'engagements agro-environnementaux spécifiques au bassin Artois Picardie (EAEAP).

Cette participation financière est accessible aux agriculteurs qui exploitent une ou plusieurs parcelles situées dans les zones pour la protection de la ressource en eau dans les communes reprises au titre des aires d'alimentation des captages prioritaires du bassin Artois Picardie, au titre des collectivités du bassin précédemment déclarées prioritaires dans le programme antérieur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, au titre des captages déclarés prioritaires en application de l'article 21 de la LEMA, au titre du GRAPPE (cf annexe 1) ;

Pour ces agriculteurs, l'ensemble des parcelles de l'exploitation, y compris celles situées en dehors des communes visées à l'article 3.1.1.1, ouvre droit à la participation financière de l'Agence.

3.1.1.2 – Les engagements agro environnementaux financés sont les suivants :

- *PI01 : Protection Intégrée sur blé - niveau 1*
- *PI02 : Protection Intégrée sur blé – niveau 2*
- *PI03 : Protection Intégrée sur blé – niveau 3*
- *MA01 : Désherbage mixte sur maïs*
- *BE01 : Désherbage mixte sur betteraves*
- *LE01 : Désherbage mixte sur légumes*

La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention forfaitaire à l'hectare. Pour les engagements sur blé, le prix du blé retenu pour le calcul de l'indemnisation est une moyenne triennale basée sur les trois dernières campagnes (appelée Moy et exprimée en €/T). Cette moyenne est calculée à partir des prix de vente du blé (prix coopérative au départ d'Arras). Le montant de l'indemnisation restera ensuite le même pour les 5 ans de l'engagement. Par contre il sera recalculé tous les ans selon la méthode prévue ci-dessus pour les nouveaux engagements. Pour les engagements 2010 : Moy = 155 €/T.

Compte tenu des pertes de rendement, des économies d'intrants réalisées et des coûts supplémentaires induits, les valeurs pour l'année 2010 sont les suivantes :

- *PI01 : 71 €/ha en 2010 (0,9 Moy – 68)*
- *PI02 : 110 €/ha en 2010 (1,1 Moy – 60)*
- *PI03 : 164 €/ha en 2010 (1,5 Moy – 68)*
- *MA01 : 113 €/ha*
- *BE01 : 168 €/ha*
- *LE01 : 200 €/ha*

3.1.2. - Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence peut être apportée aux agriculteurs qui répondent à l'ensemble des 3 conditions suivantes :

- *mettre en œuvre des Engagements Agro Environnementaux sur un minimum de 4 hectares pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 ou sur un minimum de 0,5 ha pour la mesure LE01 ;*
- *ne pas avoir déjà souscrit de Mesures Agro Environnementales du PDRH sur des couverts de grandes cultures ou de légumes ;*
- *s'engager à suivre une formation sur la protection intégrée agréée par l'Agence dans les deux premières années de leur engagement.*

3.2 - Appel à projets : création et entretien de couvert herbacé

3.2.1. – Principe généraux d'intervention

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière aux agriculteurs qui

convertissent des terres cultivées en prairie pour une durée minimale de cinq ans.

Les agriculteurs qui pourront bénéficier de cette participation financière seront sélectionnés sur la base d'un appel à projets qui aura lieu une fois par an.

3.2.2 – Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles, les projets doivent concerner des surfaces :

- situées dans la zone à enjeu eau potable, dans une zone à dominante humide ou dans une zone soumise à forte érosion,
- déclarées en grande culture ou culture légumière lors de la campagne PAC précédente,
- d'un minimum de 6 ares et d'au moins 6m de large
- dont la remise en herbe n'est pas rendue obligatoire par la réglementation
- qui ne sont pas engagées dans une MAE du PDRH.

3.2.3 – Critères de sélection

Les projets seront appréciés en fonction de :

- l'emplacement et la taille de la parcelle remise en herbe
- les pratiques agricoles prévues sur la parcelle (pâturage, fauche, fertilisation, traitements phytosanitaires...)
- le montant proposé pour l'indemnisation et sa justification par l'agriculteur.

3.2.4 – Modalités de participation financière

Pour chaque projet retenu, pendant cinq ans et sous réserve du respect des engagements pris par l'agriculteur, l'Agence de l'Eau Artois Picardie versera une participation financière annuelle égale au montant de l'indemnisation convenu avec l'agriculteur pour le projet. Ce montant ne pourra pas dépasser le plafond de 450 €/ha fixé par la Commission Européenne pour ce type de mesures.

ARTICLE 4 : LA REALISATION D'ANALYSES VISANT A UNE MEILLEURE GESTION DE LA FERTILISATION AZOTEE

4.1 - *L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière aux agriculteurs qui réalisent des analyses de reliquats sortie hiver et qui utilisent un outil de pilotage de la fertilisation en cours de culture (type Farmstar, N Tester, GPN...).*

Cette participation financière est accessible aux agriculteurs qui exploitent une ou plusieurs parcelles situées dans la zone suivante :

- communes reprises au titre des aires d'alimentation des captages prioritaires, au titre des collectivités prioritaires du programme antérieur Seine Normandie, au titre des captages déclarés prioritaires en application de l'article 21 de la LEMA, au titre du GRAPPE (cf annexe 1);

L'ensemble des parcelles de la ou des exploitation(s), y compris celles situées en dehors des communes visées à l'article 4.1.1, ouvre droit à la participation financière de l'Agence.

4.2 - *L'accès à la participation financière de l'Agence est conditionné à :*

a) *la souscription d'un des engagements agro environnementaux spécifiques au Bassin Artois Picardie suivants :*

- PI01
- PI02
- PI03

b) *une déclaration de l'agriculteur certifiant qu'il n'a pas atteint le montant maximal autorisé pour les aides de minimis soit 7 500€ sur les deux derniers exercices fiscaux plus l'exercice fiscal en cours*

4.3 - *Modalités de la participation financière de l'Agence :*

L'Agence apportera une aide fixée à 30 €/ha/an de surface engagée dans les mesures PI01 PI02 et PI03. Cette aide sera apportée au titre du dispositif des aides de minimis conformément au Règlement CE N°1535/2007.

ARTICLE 5 : LES INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DU PLAN VEGETAL POUR L'ENVIRONNEMENT (PVE)

5.1 - Principes généraux d'intervention

5.1.1 - L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut apporter une participation financière aux agriculteurs qui réalisent des investissements dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) défini dans le Plan de Développement Rural Hexagonal et selon les modalités définies par les arrêtés préfectoraux. Ceux-ci doivent exploiter une ou plusieurs parcelles dans les communes visées à l'article 2.1.1. ou y avoir leur siège d'exploitation.

La participation financière est également accessible aux Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) ayant au moins un adhérent respectant les conditions d'éligibilité au PVE et sous réserve d'une justification technico-économique.

5.1.2 - L'accès à la participation financière de l'Agence est conditionné à :

- a) l'entrée en vigueur des arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en œuvre du Plan Végétal pour l'Environnement dans les régions,
- b) la réalisation d'un diagnostic visant à connaître les risques de pollution au niveau des parcelles, au niveau des pratiques phytosanitaires et au niveau de son exploitation et la souscription, sauf pour les C.U.M.A., de « matériel végétal » pour l'implantation d'au moins 100 mètres linéaires de haies,
- c) au respect des conditions particulières liées à chaque type de zones.

5.1.3 - Les modalités de la participation financière de l'Agence sont encadrées par le Plan de Développement Rural Hexagonal et les textes d'application. Elle est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 40 %.

5.1.4 – Un maître d'ouvrage peut bénéficier d'une participation financière pour un nouveau dossier tous les deux ans. Les règles relatives au montant subventionnable minimal et maximal sont les mêmes que celles définies par et pour l'Etat et s'appliquent à chaque nouveau dossier.

5.2 - Intervention dans les zones de protection de la ressource en eau définies à l'article 2.1.1.a

5.2.1 - Conditions d'éligibilité :

La participation financière de l'Agence peut être apportée pour la réalisation d'investissements relevant du PVE, aux agriculteurs qui exploitent une ou plusieurs parcelles dans ces zones et/ou y ont leur siège d'exploitation, sous réserve qu'au préalable, une démarche collective visant à la protection de la ressource en eau et des captages d'eau potable, reconnue par l'Agence, soit engagée.

5.2.2 - Nature des investissements éligibles

L'Agence peut apporter une participation financière au taux maximal de 40% sous forme de subvention pour les investissements relevant des rubriques érosion, produits phytosanitaires et/ou fertilisants du Plan Végétal pour l'Environnement ainsi que pour des investissements immatériels ou spécifiques autorisés par ce dispositif.

5.3 - Intervention dans les communes à enjeux érosion et zones humides définies à l'article 2.1.1.b

5.3.1 - Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence peut être apportée pour la réalisation d'investissements relevant du PVE, aux agriculteurs qui exploitent une ou plusieurs parcelles dans ces communes et/ou y ont leur siège d'exploitation, sous réserve qu'au préalable, une démarche collective visant à lutter contre l'érosion et/ou à préserver des zones humides, reconnue par l'Agence, soit engagée.

5.3.2 - Nature des investissements éligibles

L'Agence peut apporter une participation financière au taux maximal de 40% sous forme de subvention pour les investissements relevant des rubriques érosion, produits phytosanitaires et/ou fertilisants du Plan Végétal pour l'Environnement sur justification technique ainsi que pour des investissements immatériels ou spécifiques autorisés par ce dispositif.

5.4 – Interventions suite à la signature de l'arrêté national PVE 2010

5.4.1 – De nouvelles conditions d'intervention seront effectives après la signature de l'arrêté national PVE 2010. Elles seront applicables à tous les dossiers déposés après le 1^{er} Janvier 2010 sous réserve du respect de l'arrêté national. Dès lors, les articles de la délibération seront modifiés comme suit :

5.4.2 – Annule et remplace le 5.1.3 à compter de la signature de l'arrêté national

Les modalités de la participation financière de l'Agence sont encadrées par le Plan de Développement Rural Hexagonal et les textes d'application. Elle est apportée sous la forme d'une subvention

- au taux maximal de 40 % pour les investissements productifs ;
- au taux maximal de 60% pour les investissements non productifs si les dossiers relèvent de la zone à enjeu zone humide ou érosion ;
- au taux maximal de 75% pour les investissements non productifs si les dossiers relèvent de la zone à enjeu eau.

5.4.3 - Annule et remplace le 5.2.2 à compter de la signature de l'arrêté national

L'Agence peut apporter une participation financière sous forme de subvention

- au taux maximal de 40% pour les investissements productifs relevant des rubriques érosion, produits phytosanitaires et/ou fertilisants du Plan Végétal pour l'Environnement ainsi que pour des investissements immatériels ou spécifiques autorisés par ce dispositif.
- Au taux maximal de 75% pour les investissements figurant dans la liste nationale des investissements non productifs éligibles.

5.4.4 - Annule et remplace le 5.3.2 à compter de la signature de l'arrêté national

L'Agence peut apporter une participation financière sous forme de subvention

- au taux maximal de 40% pour les investissements productifs relevant des rubriques érosion, produits phytosanitaires et/ou fertilisants du Plan Végétal pour l'Environnement ainsi que pour des investissements immatériels ou spécifiques autorisés par ce dispositif.
- Au taux maximal de 60% pour les investissements figurant dans la liste nationale des investissements non productifs éligibles.

ARTICLE 6 : LES ETUDES ET INVESTISSEMENTS RELATIFS AUX PESTICIDES NON AGRICOLES

6.1 - Principes généraux d'intervention

L'Agence peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales ou à leurs groupements pour des opérations (études, investissements, conseils...) visant à réduire ou maîtriser les risques de pollutions par les pesticides.

6.2 - Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence peut être apportée aux collectivités territoriales ou à leur groupement sous réserve que le bénéficiaire signe une charte, reconnue par l'Agence, relative à l'entretien des espaces publics.

6.3. - Nature

L'Agence peut apporter une participation financière pour :

- a) la réalisation du diagnostic des pratiques phytosanitaires,
- b) la réalisation d'un plan de désherbage,
- c) un suivi des pratiques et un conseil adapté,
- d) l'acquisition de matériels alternatifs à l'usage des pesticides.

6.4. - Modalités de participation financière

La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention calculée à partir du montant TTC ou hors TVA des dépenses finançables au taux maximal de :

- 50% pour les collectivités reprises au titre des aires d'alimentation des captages prioritaires, au titre des collectivités prioritaires du programme antérieur Seine Normandie, au titre des captages déclarés prioritaires en application de l'article 21 de la LEMA, au titre du GRAPPE (cf annexe 1) et celles qui participent à une opération de reconquête de la qualité de l'eau (maître d'ouvrage ou communes qui appartiennent au groupement impliqué),
- 30% pour les autres collectivités territoriales du Bassin.

ARTICLE 7 : LES ETUDES RELATIVES AUX POLLUTIONS DIFFUSES OU DISPERSEES

7.1 – Principes généraux d'intervention

L'Agence peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales ou à leur groupement pour des études ou des diagnostics visant à identifier et mieux connaître l'origine des pollutions diffuses ou dispersées.

7.2 – Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence peut être apportée aux collectivités territoriales ou à leur groupement qui mènent ou participent à une opération visant la reconquête de la qualité de l'eau, la préservation d'une zone humide ou la lutte contre l'érosion.

7.3 – Nature

L'Agence peut apporter une participation financière pour la réalisation d'étude ou de diagnostic individuel d'exploitations agricoles.

7.4 – Modalités de participation financière

La participation financière est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 80% du montant hors TVA de la dépense retenue par l'Agence dans la limite d'un montant plafond unitaire de 1 300 € HT par étude ou diagnostic individuel.

ARTICLE 8 : LES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

8.1 – Principes généraux d'intervention

L'Agence peut apporter une participation financière aux personnes publiques pour des opérations d'information et de sensibilisation pour encourager la maîtrise des risques de pollutions diffuses et dispersées et/ou la préservation des zones humides.

8.2 - Conditions d'éligibilité

La participation financière de l'Agence à une personne publique est soumise aux conditions suivantes :

- la personne publique a lancé, sur une partie ou la totalité de son territoire, une démarche, reconnue par l'Agence, visant à la protection de la ressource en eau et des captages d'eau potable,

ou

- la personne publique a lancé, sur une partie ou la totalité de son territoire, un diagnostic érosion et/ou préservation des zones humides reconnu par l'Agence.

8.3 – Nature

L'Agence peut apporter une participation financière aux personnes publiques pour la réalisation de supports de communication (écrits, audiovisuels ou autres formes) et l'organisation d'événements.

8.4 – Modalités de la participation financière

La participation financière de l'Agence est apportée sous la forme d'une subvention au taux maximal de 50 % du montant TTC ou hors TVA des dépenses prises en compte.

ARTICLE 9 : MODALITES D'ATTRIBUTION

9.1. – L'instruction des dossiers de participations financières aux agriculteurs ou leur groupement est assurée soit par l'Agence, soit par un mandataire, soit en tant que guichet unique, par les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture. L'engagement et le paiement des participations financières auprès de chaque bénéficiaire sont assurés soit par l'Agence, soit par son ou ses mandataires.

9.2. – En cas de gestion directe par l'Agence, la participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

9.3. – En cas de gestion par un ou plusieurs mandataires, le montant de la participation financière est décidé par le Conseil d'Administration. Le Directeur Général, dans la limite de la dotation annuelle fixée par le Conseil d'Administration, notifie les autorisations de programme dans le respect desquelles le ou les mandataires pourront engager et payer les participations financières auprès des bénéficiaires des participations financières.

9.4. – Les participations financières sont régies par les conditions générales des aides de l'Etat prévues dans le décret n° 99-1060 du 16 Décembre 1999 et le Plan de Développement Rural Hexagonal, ses textes d'application et les modalités particulières déterminées par le Conseil d'Administration de l'Agence.

9.5. - Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme 918 "Lutte contre la pollution agricole".

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Jean-Michel BÉRARD

Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 10-A-015 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : GESTION FONCIERE : VENTE DE L'IMMEUBLE A USAGE D'HABITATION A NIEPPE
(MADAME LAPORTE)

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 Octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-020 du Conseil d'Administration du 26 Juin 2009 relative à la politique foncière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 juin 2010,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1 :

Le Conseil d'Administration autorise le Directeur Général à signer l'acte de vente à Madame Vanessa LAPORTE de l'ensemble immobilier situé 827 rue de la Croix du Bac à Nieppe et repris sous les références cadastrales section C n° 440, 441 et 1512 au prix de 224.000 € ainsi que toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette vente.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Jean-Michel BÉRARD

Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 10-A-016 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : GESTION FONCIERE : VENTE DE L'IMMEUBLE A USAGE D'HABITATION A NIEPPE
(MONSIEUR DOUCET)

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 Octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-020 du Conseil d'Administration du 26 Juin 2009 relative à la politique foncière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6 (3) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 juin 2010,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1 :

Le Conseil d'Administration autorise le Directeur Général à signer l'acte de vente à Monsieur Patrick DOUCET de l'ensemble immobilier situé 522 rue du Petit Moulin à Nieppe et repris sous les références cadastrales section C n° 1449 et 1451 (partie) au prix de 235.000 € ainsi que toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette vente.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Jean-Michel BÉRARD

Olivier THIBAUT

**DELIBERATION N° 10-A-017 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : GESTION FONCIERE : AMENAGEMENT ET VALORISATION D'UNE ANCIENNE
CRESSONNIERE A AIRE-SUR-LA-LYS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 9ème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 Octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-020 du Conseil d'Administration du 26 Juin 2009 relative à la politique foncière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 25 juin 2010,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

Article 1 :

Le Conseil d'Administration émet un avis favorable :

- au projet d'implantation d'un élevage d'écrevisses à pattes rouges, sur le site des anciennes cressonnières dites des Pâtures d'Aire, cadastrées section BL n° 62, 80, 81 et 82 à Aire sur la Lys pour une superficie de 13 132 m², présenté par Monsieur Lefort,
- à la prise en charge par l'Agence des dépenses de remise en état et d'aménagement du site dans la limite d'une enveloppe de 25 000 € TTC. Ces dépenses seront imputées sur la ligne 923, protection de la ressource.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

Jean-Michel BÉRARD

Olivier THIBAULT